

VERSION PUBLIQUE DU DOCUMENT

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Quentin CHAMAYOU
Numéro de téléphone	0488736639
Adresse email	qchamayou@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Marseille <> Toulon
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2015-013 D2015-020
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article²	La Région est autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié.
Projet d'interdiction ou de limitation	Interdiction
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne TER Marseille-Toulon-Hyères
Contrat de service public concerné	Contrat d'exploitation TER PACA 2007-2016

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voyages en 2014, dont pour le trafic occasionnel
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voyages en 2014
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	€ en 2014, dont € pour le trafic occasionnel.
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014, dont € pour le trafic occasionnel.
Données de comptage de la liaison concernée	Indisponible en l'état, voir Annexe n°2
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Voir Annexe n°3
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Voir Annexe n°4 De € à €, soit 2,1% à 6,2% des recettes de la ligne suivant hypothèse : 2,8% à 8,3% des recettes liées au trafic occasionnel

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné.
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non concerné.

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Quentin CHAMAYOU
Numéro de téléphone	04 88 73 66 39
Adresse email	qchamayou@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Marseille <-> Hyères
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2015-016 D2015-017
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article²	La Région est autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1
Projet d'interdiction ou de limitation	Voir Annexe n°1
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne TER Marseille-Toulon-Hyères
Contrat de service public concerné	Contrat d'exploitation TER 2007-2016

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voyages en 2014, dont pour le trafic occasionnel Tronçon Toulon - Hyères fermé 6 mois en 2014
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voyages en 2014
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	€ en 2014, dont € pour le trafic occasionnel Tronçon Toulon - Hyères fermé 6 mois en 2014
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014, dont € pour le trafic occasionnel
Données de comptage de la liaison concernée	Indisponible en l'état, voir Annexe n°2
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Voir Annexe n°3
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Voir Annexe n°4 De € à €, soit 2.7% à 3.9% des recettes de la ligne suivant les hypothèses

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non Concerné
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non Concerné

Saisine – Liaison par autocar ≤ 100 km

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Quentin CHAMAYOU
Numéro de téléphone	04 88 73 66 39
Adresse email	qchamayou@regionpaca.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Aubagne <-> Toulon
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2015-018 D2015-019
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié¹, - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article²	La Région est autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1
Projet d'interdiction ou de limitation	Voir Annexe n°1
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne TER Marseille-Toulon-Hyères
Contrat de service public concerné	Contrat d'exploitation TER 2007-2016

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus	
Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	voyages en 2014, dont pour le trafic occasionnel
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	voyages en 2014
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	€ en 2014, dont € pour le trafic occasionnel
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014, dont € pour le trafic occasionnel
Données de comptage de la liaison concernée	Indisponible en l'état, voir Annexe n°2
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Voir Annexe n°3
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	€ en 2014

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	Voir Annexe n°4 De € à €, soit 1,4% à 1,8% des recettes de la ligne suivant les hypothèses

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non Concerné



ARRETE N° [●]

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIERS
INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PROPOSES PAR LA SOCIETE
FLIXBUS FRANCE SARL SUR LES LIAISONS MARSEILLE-TOULON,
MARSEILLE-HYERES, ET AUBAGNE-TOULON**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération en date du [●] du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

CONSIDERANT :

- que la société FlixBus FRANCE SARL a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières six déclarations, publiées le 12 novembre 2015, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur les liaisons Marseille-Toulon, Marseille-Hyères, et Aubagne-Toulon, toutes d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur ces mêmes liaisons ;
- l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le [●], établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société FlixBus FRANCE SARL sur ces liaisons portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Marseille-Toulon-Hyères ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'interdiction

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne TER Marseille-Toulon-Hyères, la mise en place des services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société FlixBus FRANCE SARL sur les liaisons Marseille < > Toulon, Marseille < > Hyères, et Aubagne < > Toulon est strictement interdite.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société FlixBus FRANCE SARL.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Marseille, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

SNCF Marseille - Comptages Mars 2012

Type de résultat Axes
 Type de jour Mar
 Sens Les 2 sens
 Type de train TER
 Axe Marseille - Les Arcs

Train	Heure de départ	Gare de départ	Heure d'arrivée	Gare d'arrivée	Nb. gares	Total des montées	Total des descentes	Charge max
881602	06:10	Hyères	07:35	Marseille-St-Charles	14			
881606	07:00	Hyères	08:25	Marseille-St-Charles	14			
881610	08:00	Hyères	09:25	Marseille-St-Charles	14			
881614	10:31	Hyères	11:55	Marseille-St-Charles	14			
881618	13:30	Hyères	14:55	Marseille-St-Charles	14			
881622	18:10	Hyères	18:32	Toulon	5			
881626	19:10	Hyères	19:32	Toulon	5			
881652	06:06	Les Arcs-Draguignan	08:05	Marseille-St-Charles	21			
881401	05:35	Marseille-St-Charles	06:35	Toulon	10			
881405	06:05	Marseille-St-Charles	07:05	Toulon	10			
881407	06:35	Marseille-St-Charles	07:35	Toulon	10			
881413	07:05	Marseille-St-Charles	08:05	Toulon	10			
881417	07:35	Marseille-St-Charles	08:35	Toulon	10			
881419	08:05	Marseille-St-Charles	09:05	Toulon	10			
881421	08:35	Marseille-St-Charles	09:35	Toulon	10			
881425	09:35	Marseille-St-Charles	10:35	Toulon	10			
881429	11:05	Marseille-St-Charles	12:05	Toulon	10			
881431	11:35	Marseille-St-Charles	12:35	Toulon	10			
881437	12:35	Marseille-St-Charles	13:35	Toulon	10			
881441	13:36	Marseille-St-Charles	14:35	Toulon	10			
881445	14:35	Marseille-St-Charles	15:35	Toulon	10			
881449	15:05	Marseille-St-Charles	16:05	Toulon	10			
881453	15:35	Marseille-St-Charles	16:35	Toulon	10			
881457	16:05	Marseille-St-Charles	17:05	Toulon	10			
881461	16:35	Marseille-St-Charles	17:35	Toulon	10			
881463	17:05	Marseille-St-Charles	18:05	Toulon	10			
881465	17:35	Marseille-St-Charles	18:35	Toulon	10			
881467	18:05	Marseille-St-Charles	19:05	Toulon	10			
881469	18:35	Marseille-St-Charles	19:35	Toulon	10			
881473	19:05	Marseille-St-Charles	20:05	Toulon	10			
881477	19:35	Marseille-St-Charles	20:35	Toulon	10			
881481	20:05	Marseille-St-Charles	21:05	Toulon	10			
881677	20:31	Marseille-St-Charles	21:54	Les Arcs-Draguignan	4			
881485	20:35	Marseille-St-Charles	21:35	Toulon	10			
881487	21:05	Marseille-St-Charles	22:05	Toulon	10			
881480	21:35	Marseille-St-Charles	22:35	Toulon	10			
881493	22:43	Marseille-St-Charles	23:41	Toulon	10			
881408	05:12	Toulon	06:04	Marseille-St-Charles	6			
881412	05:24	Toulon	06:25	Marseille-St-Charles	10			
881416	05:42	Toulon	06:50	Marseille-St-Charles	13			
881420	06:04	Toulon	07:06	Marseille-St-Charles	11			
881605	06:22	Toulon	06:43	Hyères	5			
881424	06:24	Toulon	07:25	Marseille-St-Charles	10			
881651	06:51	Toulon	07:49	Les Arcs-Draguignan	12			
881428	06:52	Toulon	07:55	Marseille-St-Charles	11			
881607	07:22	Toulon	07:43	Hyères	5			
881432	07:54	Toulon	08:55	Marseille-St-Charles	10			
881611	08:22	Toulon	08:43	Hyères	5			
881436	09:24	Toulon	10:25	Marseille-St-Charles	10			
881440	11:54	Toulon	12:55	Marseille-St-Charles	10			
881615	12:22	Toulon	12:43	Hyères	5			
881444	12:24	Toulon	13:25	Marseille-St-Charles	10			
881448	13:24	Toulon	14:25	Marseille-St-Charles	10			
881450	14:24	Toulon	15:25	Marseille-St-Charles	10			
881452	15:24	Toulon	16:25	Marseille-St-Charles	10			
881456	15:50	Toulon	16:55	Marseille-St-Charles	12			
881460	16:24	Toulon	17:25	Marseille-St-Charles	10			
881464	16:54	Toulon	17:55	Marseille-St-Charles	10			
881619	17:22	Toulon	17:43	Hyères	5			
881468	17:24	Toulon	18:25	Marseille-St-Charles	10			
881472	17:54	Toulon	18:55	Marseille-St-Charles	10			
881623	18:22	Toulon	18:43	Hyères	5			
881474	18:54	Toulon	19:55	Marseille-St-Charles	10			
881627	19:22	Toulon	19:43	Hyères	5			
881476	19:24	Toulon	20:25	Marseille-St-Charles	10			
881478	20:24	Toulon	21:25	Marseille-St-Charles	10			
881480	21:24	Toulon	22:25	Marseille-St-Charles	10			

Annexe n°4 : Evaluation de l'atteinte substantielle portée au service conventionné

Hypothèses générales

Hypothèse de taux de remplissage des autocars : 28 cars semaine de 53 pl.

	Taux	Places autocar offertes /semaine
Taux de remplissage 1	100%	1 484
Taux de remplissage 2	50%	742

Hypothèses ARAFER répartition voyageurs autocar

	Taux voyageurs pris au train	Induction
Taux Voy train 1	60%	40%
Taux Voy train 2	90%	10%

Liaisons D2015-013 et D2015-20 : Marseille <> Toulon

Taux de remplissage 100%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot/ recettes Tot ligne
1 484 pl	90%				6,2%

Taux de remplissage 100%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot/ recettes Tot ligne
1 484	60%				4,1%

Taux de remplissage 50%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot/ recettes Tot ligne
742	90%				3,1%

Taux de remplissage 50%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes net/ recettes Tot
742	60%				2,1%

Liaisons D2015-016 et D2015-17 : Marseille <> Hyères

Taux de remplissage 100%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes rec tot / recettes ligne
1 484 pl	90%				3,9%

Taux de remplissage 100%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes rec tot / recettes ligne
1 484	60%				3,9%

Taux de remplissage 50%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes rec tot / recettes ligne
742	90%				3,9 %

Taux de remplissage 50%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes rec tot / recettes ligne
742	60%				2,7 %

Liaisons D2015-018 et D2015-19 : Aubagne <> Toulon

Taux de remplissage 100%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot/ recettes Tot ligne
1 484 pl	90%				1,8 %

Taux de remplissage 100%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot/ recettes Tot ligne
1 484	60%				1,8 %

Taux de remplissage 50%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot occ/ recettes Tot ligne
742	90%				1,8 %

Taux de remplissage 50%	Part des clients TER	Voyageurs « ex-TER » /semaine	Voyageurs « ex-TER » /an	Perte annuelle de REC. TOT.	Pertes tot occ/ recettes Tot ligne
742	60%				1,4%

(*) = plafonnée aux recettes totales de la liaison